



CHAPTER 20

Procurement Act

Assented to June 13, 2012

Table of Contents

- 1 Definitions
 - buying group — consortium d'achat
 - Chief Executive Officer — directeur général
 - construction services — services de construction
 - goods — biens
 - jurisdiction — administration extraterritoriale
 - local government — gouvernement local
 - Minister — ministre
 - public body — organisme public
 - procurement — démarches
 - Schedule A entity — entité de l'annexe A
 - Schedule B entity — entité de l'annexe B
 - Schedule 1 entity — entité de l'annexe 1
 - Schedule 2 entity — entité de l'annexe 2
 - services — services
- 1.1 Delegation by the Minister and the Chief Executive Officer

PROCUREMENT BY THE MINISTER

- 2 Procurement on behalf of a Schedule A entity
- 2.1 Procurement on behalf of a Schedule 1 entity
- 3 Temporary exemption
- 4 Procurement on behalf of a Schedule B entity
- 4.1 Procurement on behalf of a Schedule 2 entity
- 5 Procurement on behalf of a public body
- 6 Procurement - jurisdictions
- 7 Procurement on behalf of a private organization
- 8 Buying group
- 9 Preferential treatment

CHAPITRE 20

Loi sur la passation des marchés publics

Sanctionnée le 13 juin 2012

Table des matières

- 1 Définitions
 - administration extraterritoriale — jurisdiction
 - biens — goods
 - consortium d'achat — buying group
 - démarches — procurement
 - directeur général — Chief Executive Officer
 - entité de l'annexe A — Schedule A entity
 - entité de l'annexe B — Schedule B entity
 - entité de l'annexe 1 — Schedule 1 entity
 - entité de l'annexe 2 — Schedule 2 entity
 - gouvernement local — local government
 - ministre — Minister
 - organisme public — public body
 - services — services
 - services de construction — construction services
- 1.1 Délégation par le ministre et le directeur général

DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT FAITES PAR LE MINISTRE

- 2 Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe A
- 2.1 Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 1
- 3 Dispense
- 4 Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe B
- 4.1 Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 2
- 5 Démarches pour le compte d'un organisme public
- 6 Démarches — administration extraterritoriale
- 7 Démarches pour le compte d'un organisme privé
- 8 Consortium d'achat
- 9 Traitement préférentiel

**PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES
AND SCHEDULE 2 ENTITIES**

10	Schedule B entities and Schedule 2 entities procure on their own behalf
11	Delegation
12	Procurement on behalf of the Minister
13	Procurement on behalf of another Schedule B entity
13.1	Procurement on behalf of another Schedule 2 entity
14	Procurement on behalf of a public body
15	Procurement - jurisdictions
16	Procurement on behalf of a private organization
17	Buying group
18	Temporary exemption
19	Preferential treatment

GENERAL

20	Application of Act
21	Request for procurement
22	Joint procurement
23	Disqualification and reinstatement of prospective supplier
23.1	Disqualification and reinstatement of prospective contractor
24	Report re procurement
25	Report re complaints
26	Permission to join buying group
27	Immunity
28	Administration
29	Regulations

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

30	Transitional provision
31	<i>Conflict of Interest Act</i>
32	<i>Education Act</i>
33	<i>Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act</i>
34	<i>New Brunswick Highway Corporation Act</i>
35	<i>New Brunswick Liquor Corporation Act</i>
36	<i>Service New Brunswick Act</i>
37	Repeal of <i>Public Purchasing Act</i> and regulation
38	Commencement

**DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT D'UNE
ENTITÉ DE L'ANNEXE B ET D'UNE ENTITÉ DE
L'ANNEXE 2**

10	Démarches d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 pour son propre compte
11	Délégation
12	Démarches pour le compte du ministre
13	Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe B
13.1	Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe 2
14	Démarches pour le compte d'un organisme public
15	Démarches – administration extraterritoriale
16	Démarches pour le compte d'un organisme privé
17	Consortium d'achat
18	Dispense
19	Traitement préférentiel

GÉNÉRALITÉS

20	Champ d'application
21	Demande de démarches
22	Démarches conjointes
23	Inhabilité à devenir fournisseur et réhabilitation
23.1	Inhabilité à devenir entrepreneur et réhabilitation
24	Rapports sur les activités d'approvisionnement
25	Rapport sur les plaintes
26	Permission de joindre un consortium d'achat
27	Immunité
28	Application de la Loi
29	Règlements

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

30	Modification transitoire
31	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>
32	<i>Loi sur l'éducation</i>
33	<i>Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick</i>
34	<i>Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>
35	<i>Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i>
36	<i>Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick</i>
37	Abrogation de la <i>Loi sur les achats publics</i> et de son règlement
38	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“buying group” means a group purchasing organization that obtains best pricing from prospective suppliers based on volume for its members. (*consortium d’achat*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of Service New Brunswick appointed under the *Service New Brunswick Act*. (*directeur général*)

“construction services” means services relating to the construction, repair or alteration of land or structures. (*services de construction*)

“goods” means moveable property, including the costs of installing, operating, maintaining or manufacturing that moveable property, and includes raw materials, products, equipment and other physical objects of every kind and description whether in solid, liquid, gaseous or electronic form, unless they are procured as part of a contract for construction services. (*biens*)

“jurisdiction” means

(a) the Government of Canada or a department or agency of it,

(b) the government of any other province or territory of Canada or a department or agency of it, or

(c) the government of another country, the government of a state or territory of another country or a department or agency of them. (*administration extraterritoriale*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means,

(a) for the purposes of sections 3, 8, 17, 18 and 26, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council as being responsible for Service New Brunswick and does not include

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« administration extraterritoriale » S’entend de ce qui suit :

a) le gouvernement du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;

b) le gouvernement de toute autre province ou d’un territoire du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;

c) le gouvernement d’un autre pays, le gouvernement d’un état ou d’un territoire d’un autre pays ou l’un de ses départements ou l’un de ses organismes. (*jurisdiction*)

« biens » S’entend des biens meubles, y compris des frais d’installation, d’exploitation, d’entretien ou de fabrication de ces biens. Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l’état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s’ils sont achetés dans le cadre d’un contrat de services de construction. (*goods*)

« consortium d’achat » Groupement d’acheteurs formé dans le but d’obtenir pour ses membres les meilleurs prix possibles de la part des aspirants-fournisseurs en raison des volumes d’achat. (*buying group*)

« démarches » S’entend des démarches d’approvisionnement à l’aboutissement desquelles, normalement, une entente d’achat, de location ou de crédit-bail est conclue en vue d’obtenir des biens, des services ou des services de construction. (*procurement*)

« directeur général » Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*. (*Chief Executive Officer*)

« entité de l’annexe A » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l’annexe A. (*Schedule A entity*)

any person designated by the member to act on the member's behalf, and

(b) for the purposes of the other provisions of this Act, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council as being responsible for Service New Brunswick and includes any person designated by the member to act on the member's behalf. (*ministre*)

“public body” includes a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but does not include a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity. (*organisme public*)

“procurement” means the process that normally leads to an agreement to purchase, rent or lease goods, services or construction services. (*démarches*)

“Schedule A entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule A entity. (*entité de l'annexe A*)

“Schedule B entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule B entity. (*entité de l'annexe B*)

“Schedule 1 entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule 1 entity. (*entité de l'annexe 1*)

“Schedule 2 entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule 2 entity. (*entité de l'annexe 2*)

“services” means any service, including printing, but does not include construction services. (*services*)

2015, c.44, s.103; 2016, c.37, s.150; 2017, c.20, s.141; 2021, c.38, s.1; 2024, c.28, s.48

« entité de l'annexe B » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l'annexe B. (*Schedule B entity*)

« entité de l'annexe 1 » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement en tant qu'annexe 1. (*Schedule 1 entity*)

« entité de l'annexe 2 » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement en tant qu'annexe 2. (*Schedule 2 entity*)

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ministre » S'entend :

a) aux fins d'application des articles 3, 8, 17, 18 et 26, du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme étant responsable de Services Nouveau-Brunswick, exclusion faite d'une personne que ce membre désigne pour le représenter;

b) aux fins d'application des autres dispositions de la présente loi, du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme étant responsable de Services Nouveau-Brunswick ou de toute personne que ce membre désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme public » S'entend notamment d'un organisme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2 (*public body*)

« services » Tous services, notamment les services d'imprimerie, à l'exclusion des services de construction. (*services*)

« services de construction » Services relatifs à la construction, à la réparation ou à la modification de terrains ou de constructions. (*construction services*)

2015, ch. 44, art. 103; 2016, ch. 37, art. 150; 2017, ch. 20, art. 141; 2021, ch. 38, art. 1; 2024, ch. 28, art. 48

Delegation by the Minister and the Chief Executive Officer

2015, c.44, s.103

1.1(1) Subject to subsection (2), the Minister may delegate to the Chief Executive Officer any of the Minister's powers or duties under this Act or the regulations.

1.1(2) The Minister shall not delegate the Minister's powers or duties under section 3, 8, 17, 18 or 26 or under any provision of the regulations that limits the Minister's ability to delegate.

1.1(3) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

1.1(4) In a delegation under this section the Minister

(a) shall establish the manner in which the Chief Executive Officer is to exercise the delegated authority, and

(b) may authorize the Chief Executive Officer to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of Service New Brunswick and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Chief Executive Officer considers appropriate, in addition to those imposed in the Minister's written delegation.

1.1(5) The Chief Executive Officer or a subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Minister's written delegation.

1.1(6) A subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Chief Executive Officer's written delegation.

2015, c.44, s.103

PROCUREMENT BY THE MINISTER**Procurement on behalf of a Schedule A entity**

2(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, a Schedule A entity shall obtain its goods and services through the Minister.

Délégation par le ministre et le directeur général

2015, ch. 44, art. 103

1.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut déléguer au directeur général l'une quelconque de ses attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

1.1(2) Le ministre ne peut déléguer les attributions que lui confèrent soit les articles 3, 8, 17, 18 ou 26, soit toute disposition des règlements dont l'objet vise à limiter sa capacité de déléguer.

1.1(3) La délégation prévue au paragraphe (1) s'opère par écrit.

1.1(4) Dans la délégation prévue au présent article, le ministre :

a) établit les modalités selon lesquelles le directeur général exerce le pouvoir délégué;

b) peut autoriser le directeur général à sous-déléguer par écrit à un autre employé de Services Nouveau-Brunswick les attributions et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions que le directeur général juge appropriées, outre celles que cette délégation impose.

1.1(5) Le directeur général ou le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qu'impose la délégation écrite du ministre.

1.1(6) Le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qu'impose la délégation écrite du directeur général.

2015, ch. 44, art. 103

**DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT
FAITES PAR LE MINISTRE****Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe A**

2(1) Une entité de l'annexe A est tenue d'obtenir ses biens et ses services par l'entremise du ministre, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

2(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the Minister shall procure all the goods and services that are required by a Schedule A entity.

Procurement on behalf of a Schedule 1 entity

2021, c.38, s.2

2.1(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, a Schedule 1 entity shall obtain its construction services through the Minister.

2.1(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the Minister shall procure all the construction services that are required by a Schedule 1 entity.

2021, c.38, s.2

Temporary exemption

3(1) A Schedule A entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section 2 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

3(1.1) A Schedule 1 entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section 2.1 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

3(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with section 2 or 2.1 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

3(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

3(4) The Minister may impose terms and conditions on a temporary exemption.

3(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

2(2) Il incombe au ministre de procurer à une entité de l'annexe A tous les biens et services dont elle a besoin, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 1

2021, ch. 38, art. 2

2.1(1) Les entités de l'annexe 1 sont tenues d'obtenir leurs services de construction par l'entremise du ministre, sauf dans les cas prévus par la présente loi et ses règlements.

2.1(2) Il incombe au ministre de procurer aux entités de l'annexe 1 tous les services de construction dont celles-ci ont besoin, sauf dans les cas prévus par la présente loi et ses règlements.

2021, ch. 38, art. 2

Dispense

3(1) Une entité de l'annexe A peut demander au ministre d'être temporairement dispensée de l'application de l'article 2 et de l'obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par règlement

3(1.1) Une entité de l'annexe 1 peut demander au ministre d'être temporairement dispensée de l'application de l'article 2.1 et de l'obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par règlement.

3(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de l'application de l'article 2 ou 2.1 et de l'obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par règlement, si on lui démontre qu'un bienfait d'intérêt public peut en être tiré.

3(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

3(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

3(5) La dispense est accordée par écrit et indique ce qui suit :

- (a) the goods, services or construction services in respect of which the exemption is granted;
- (b) the period of time for which the exemption is granted;
- (c) the provisions of the regulation in respect of which the exemption is granted; and
- (d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

2021, c.38, s.3

Procurement on behalf of a Schedule B entity

4 On the request of a Schedule B entity, the Minister may enter into an agreement with the Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Schedule B entity.

Procurement on behalf of a Schedule 2 entity

2021, c.38, s.4

4.1 On the request of a Schedule 2 entity, the Minister may enter into an agreement with the Schedule 2 entity for the purposes of procuring construction services on behalf of the Schedule 2 entity.

2021, c.38, s.4

Procurement on behalf of a public body

5 On the request of a public body, the Minister may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods, services or construction services on behalf of the public body.

2021, c.38, s.5

Procurement - jurisdictions

2021, c.38, s.6

6 The Minister may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Minister to procure goods, services or construction services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or

- a) les biens, les services ou les services de construction pour l'acquisition desquels elle est accordée;
- b) sa durée;
- c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;
- d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

2021, ch. 38, art. 3

Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe B

4 Le ministre peut, à la demande d'une entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 2

2021, ch. 38, art. 4

4.1 Le ministre peut, à la demande d'une entité de l'annexe 2, conclure avec celle-ci une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

2021, ch. 38, art. 4

Démarches pour le compte d'un organisme public

5 Le ministre peut, à la demande d'un organisme public, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens, des services ou des services de construction.

2021, ch. 38, art. 5

Démarches – administration extraterritoriale

2021, ch. 38, art. 6

6 Le ministre et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) ou bien le ministre se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens, des services ou des services de construction pour le compte de l'administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;

(b) the jurisdiction to procure goods, services or construction services on a joint basis on behalf of the Minister.

2021, c.38, s.7

Procurement on behalf of a private organization

7 On the request of a private organization, the Minister may enter into an agreement with the private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the private organization is located and operates in the Province,
- (b) the private organization provides goods or services to the Province or to a local government or a rural district of the Province,
- (c) the Minister is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and
- (d) the Minister is satisfied that, as a result of the procurement,
 - (i) the Province or a local government or a rural district of the Province saves money, or
 - (ii) a public benefit is otherwise achieved.

2017, c.20, s.141; 2021, c.44, s.49

Buying group

8 If the Minister is satisfied that a buying group's procurement practices conform with the spirit and intent of the Act, the Minister may join the buying group.

Preferential treatment

2021, c.38, s.8

9 Except as may be provided in the regulations, the Minister shall not give preferential treatment to a prospective supplier or a prospective contractor.

2021, c.38, s.9

b) ou bien l'administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens, des services ou des services de construction pour le compte du ministre dans le cadre de démarches conjointes.

2021, ch. 38, art. 7

Démarches pour le compte d'un organisme privé

7 Le ministre peut, à la demande d'un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme privé est situé et oeuvre dans la province;
- b) l'organisme privé fournit des biens ou des services à la province, à un gouvernement local ou à un district rural de la province;
- c) le ministre est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;
- d) le ministre est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la province, un gouvernement local ou un district rural de la province réalise des économies;
 - (ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

2017, ch. 20, art. 141; 2021, ch. 44, art. 49

Consortium d'achat

8 Le ministre peut se joindre à un consortium d'achat en vue d'obtenir des biens et des services s'il est convaincu que les pratiques relatives à ses démarches d'approvisionnement respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

Traitement préférentiel

2021, ch. 38, art. 8

9 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements, le ministre ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur ou à un aspirant entrepreneur.

2021, ch. 38, art. 9

**PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES
AND SCHEDULE 2 ENTITIES**

2021, c.38, s.10

**Schedule B entities and Schedule 2 entities procure
on their own behalf**

2021, c.38, s.11

10(1) A Schedule B entity, by means of the head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity, shall procure all the goods and services that are required by the Schedule B entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

10(2) A Schedule 2 entity, by means of the head of the Schedule 2 entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule 2 entity, shall procure all the construction services that are required by the Schedule 2 entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

2021, c.38, s.12

Delegation

11(1) The head of a Schedule B entity or a Schedule 2 entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the entity may delegate any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on them under this Act to any other person.

11(2) A delegation shall be in writing and specify the terms and conditions of the delegation.

11(3) A delegation may authorize the delegate to sub-delegate the power, authority, right, duty or responsibility to a subordinate and to impose on the subdelegate the terms or conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the delegation.

11(4) A delegate or subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the terms or conditions imposed in the delegation.

11(5) A subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or respon-

**DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT D'UNE
ENTITÉ DE L'ANNEXE B ET D'UNE ENTITÉ DE
L'ANNEXE 2**

2021, ch. 38, art. 10

**Démarches d'une entité de l'annexe B ou d'une entité
de l'annexe 2 pour son propre compte**

2021, ch. 38, art. 11

10(1) Il incombe à l'entité de l'annexe B d'obtenir, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui est responsable de le faire, les biens et les services dont elle a besoin; elle peut conclure à cette fin les ententes autorisées par la présente loi.

10(2) Il incombe à l'entité de l'annexe 2 d'obtenir, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui est responsable de le faire, les services de construction dont elle a besoin; elle peut conclure à cette fin les ententes autorisées par la présente loi.

2021, ch. 38, art. 12

Délégation

11(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui a la responsabilité de faire les démarches pour l'entité peut déléguer à une autre personne l'une quelconque ou plusieurs des attributions qui lui sont conférées ou imposées par la présente loi.

11(2) La délégation se fait par écrit et l'instrument qui la constate indique les modalités et les conditions d'exercice des attributions déléguées.

11(3) La délégation peut autoriser le délégataire à subdéléguer les attributions à son subalterne et à imposer au subdélégataire des modalités ou des conditions d'exercice qu'il juge convenables en sus de celles prévues à la délégation.

11(4) Le délégataire ou le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions d'exercice qui assortissent la délégation.

11(5) Le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions qui assortissent la subdélégation.

2021, ch. 38, art. 13

sibility in accordance with the terms or conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

2021, c.38, s.13

Procurement on behalf of the Minister

12 On the request of the Minister,

(a) a Schedule B entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Minister, and

(b) a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring construction services on behalf of the Minister.

2021, c.38, s.14

Procurement on behalf of another Schedule B entity

13 On the request of another Schedule B entity, a Schedule B entity may enter into an agreement with the other Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the other Schedule B entity.

Procurement on behalf of another Schedule 2 entity

2021, c.38, s.15

13.1 On the request of another Schedule 2 entity, a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the other Schedule 2 entity for the purposes of procuring construction services on behalf of the other Schedule 2 entity.

2021, c.38, s.15

Procurement on behalf of a public body

14 On the request of a public body,

(a) a Schedule B entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body, and

(b) a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring construction services on behalf of the public body.

2021, c.38, s.16

Démarches pour le compte du ministre

12 À la demande du ministre :

a) l'entité de l'annexe B peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

b) l'entité de l'annexe 2 peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

2021, ch. 38, art. 14

Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe B

13 L'entité de l'annexe B peut, à la demande d'une autre entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe 2

2021, ch. 38, art. 15

13.1 L'entité de l'annexe 2 peut, à la demande d'une autre entité de l'annexe 2, conclure avec celle-ci une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

2021, ch. 38, art. 15

Démarches pour le compte d'un organisme public

14 À la demande d'un organisme public :

a) l'entité de l'annexe B peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

b) l'entité de l'annexe 2 peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de

faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

2021, ch. 38, art. 16

Procurement - jurisdictions

2021, c.38, s.17

15(1) A Schedule B entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule B entity to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Schedule B entity.

15(2) A Schedule 2 entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule 2 entity to procure construction services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure construction services on a joint basis on behalf of the Schedule 2 entity.

2021, c.38, s.18

Procurement on behalf of a private organization

16 On the request of a private organization, a Schedule B entity may enter into an agreement with the private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the regulation authorizes the Schedule B entity to enter into the agreement,
- (b) the private organization is located and operates in the Province,
- (c) the private organization provides goods or services to the Province or to a local government or a rural district of the Province,

Démarches – administration extraterritoriale

2021, ch. 38, art. 17

15(1) L’entité de l’annexe B et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) ou bien l’entité de l’annexe B se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l’administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) ou bien l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l’entité de l’annexe B dans le cadre de démarches conjointes.

15(2) L’entité de l’annexe 2 et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) ou bien l’entité de l’annexe 2 se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des services de construction pour le compte de l’administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) ou bien l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des services de construction pour le compte de l’entité de l’annexe 2 dans le cadre de démarches conjointes.

2021, ch. 38, art. 18

Démarches pour le compte d’un organisme privé

16 Une entité de l’annexe B peut, à la demande d’un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements l’autorisent à conclure une telle entente;
- b) l’organisme privé est situé et oeuvre dans la province;
- c) l’organisme privé fournit des biens et des services à la province, à un gouvernement local ou à un district rural de la province;

(d) the head of the Schedule B entity is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and

(e) the head of the Schedule B entity is satisfied that, as a result of the procurement,

(i) the Province or a local government or a rural district of the Province saves money, or

(ii) a public benefit is otherwise achieved.

2017, c.20, s.141; 2021, c.44, s.49

Buying group

17 A Schedule B entity may join a buying group if the Minister grants the Schedule B entity permission to join the buying group under section 26.

Temporary exemption

18(1) A Schedule B entity or a Schedule 2 entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

18(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

18(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

18(4) The Minister may impose terms and conditions on the temporary exemption.

18(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

(a) the goods, services or construction services in respect of which the exemption is granted;

(b) the period of time for which the exemption is granted;

d) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;

e) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes

(i) la province, un gouvernement local ou un district rural de la province réalise des économies;

(ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

2017, ch. 20, art. 141; 2021, ch. 44, art. 49

Consortium d'achat

17 Une entité de l'annexe B peut se joindre à un consortium d'achat si le ministre lui donne la permission prévue à l'article 26.

Dispense

18(1) Une entité de l'annexe B ou une entité de l'annexe 2 peut demander au ministre d'être temporairement dispensée de l'obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par règlement.

18(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de l'obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par règlement, si on lui démontre qu'un bienfait d'intérêt public peut en être tiré.

18(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

18(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

18(5) La dispense est accordée par écrit et l'instrument qui la constate indique ce qui suit :

a) les biens, les services ou les services de construction pour l'acquisition desquels elle est accordée;

b) sa durée;

(c) the provisions of the regulations in respect of which the exemption is granted; and

(d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

2021, c.38, s.19

Preferential treatment

2021, c.38, s.20

19 Except as may be provided in the regulations,

(a) a Schedule B entity shall not give preferential treatment to a prospective supplier, and

(b) a Schedule 2 entity shall not give preferential treatment to a prospective contractor.

2021, c.38, s.21

GENERAL

Application of Act

20 This Act applies to any procurement done by or on behalf of the Minister, a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity.

2021, c.38, s.22

Request for procurement

2021, c.38, s.23

21(1) When a Schedule A entity, a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests the Minister to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Minister.

21(2) When the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests a Schedule B entity to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Schedule B entity.

21(3) When a Schedule 1 entity, a Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction requests that the Minister procure construction services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Minister.

c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;

d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

2021, ch. 38, art. 19

Traitement préférentiel

2021, ch. 38, art. 20

19 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements :

a) une entité de l'annexe B ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur;

b) une entité de l'annexe 2 ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant entrepreneur.

2021, ch. 38, art. 21

GÉNÉRALITÉS

Champ d'application

20 La présente loi s'applique à toutes les démarches d'approvisionnement faites par le ministre, une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2 ou pour leur compte.

2021, ch. 38, art. 22

Demande de démarches

2021, ch. 38, art. 23

21(1) Une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande au ministre de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables.

21(2) Le ministre, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande à une entité de l'annexe B de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que l'entité de l'annexe B juge acceptables.

21(3) Une entité de l'annexe 1, une entité de l'annexe 2, l'organisme public ou l'administration extraterritoriale qui demande au ministre de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des services de cons-

21(4) When the Minister, another Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction requests that a Schedule 2 entity procure construction services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Schedule 2 entity.

2021, c.38, s.24

Joint procurement

22 Any procurement done by or on behalf of the Minister, a Schedule B entity or a Schedule 2 entity may be done on a joint basis if the parties to the procurement agree to the procurement of goods, services or construction services on a joint basis and if it is appropriate in the circumstances.

2021, c.38, s.25

Disqualification and reinstatement of prospective supplier

23 The disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and the reinstatement of a prospective supplier's ability to provide goods or services shall be determined in accordance with the regime established by regulation.

Disqualification and reinstatement of prospective contractor

2021, c.38, s.26

23.1 The disqualification of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, and the reinstatement of a prospective contractor's ability to provide construction services shall be determined in accordance with the regime established by regulation.

2021, c.38, s.26

Report re procurement

24(1) Three months after the end of each fiscal year, a Schedule A entity or a Schedule 1 entity, as the case may be, shall submit to the Minister, in the manner that the Minister requires, an annual report concerning its procurements, and the annual report shall contain the information that the Minister requires.

truction doit le faire en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables.

21(4) Le ministre, une entité de l'annexe 2, l'organisme public ou l'administration extraterritoriale qui demande à une entité de l'annexe 2 de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des services de construction doit le faire en la forme et de la manière que cette entité juge acceptables.

2021, ch. 38, art. 24

Démarches conjointes

22 Toute démarche faite par le ministre, une entité de l'annexe B ou une entité de l'annexe 2 ou pour son compte peut être faite de manière conjointe à la condition que cela convienne dans les circonstances et que chacun des participants qui cherche à obtenir des biens, des services ou des services de construction y consente.

2021, ch. 38, art. 25

Inhabilité à devenir fournisseur et réhabilitation

23 L'inhabilité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité B, selon le cas, ou la réhabilitation est déterminée selon le régime prévu par les règlements.

Inhabilité à devenir entrepreneur et réhabilitation

2021, ch. 38, art. 26

23.1 L'inhabilité à devenir un entrepreneur qui fournit des services de construction aux entités de l'annexe 1 ou à une entité de l'annexe 2, selon le cas, ou la réhabilitation de l'entrepreneur à cette fin est déterminée selon le régime prévu par règlement.

2021, ch. 38, art. 26

Rapports sur les activités d'approvisionnement

24(1) Trois mois après la fin d'un exercice financier, une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe 1, selon le cas, doit remettre au ministre, de la manière qu'il indique, un rapport qui porte sur ses activités d'approvisionnement pour l'exercice financier qui vient de se terminer. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(2) In addition to the annual report referred to in subsection (1), at any time, the Minister may require a Schedule A entity or a Schedule 1 entity to submit a report to the Minister concerning its procurements in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

24(3) At any time, the Minister may require a Schedule B entity or a Schedule 2 entity to submit a report to the Minister concerning the procurements done by or on behalf of the entity in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

2021, c.38, s.27

Report re complaints

25(1) At any time, the Minister may require a Schedule A entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule A entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule A entity.

25(2) At any time, the Minister may require a Schedule B entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule B entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule B entity.

25(2.1) At any time, the Minister may require a Schedule 1 entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule 1 entity received from prospective contractors in relation to procurements done by the Schedule 1 entity.

25(2.2) At any time, the Minister may require a Schedule 2 entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule 2 entity received from prospective contractors in relation to procurements done by the Schedule 2 entity.

25(3) The report required under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) shall be submitted in the time and manner that the Minister requires and shall contain the information that the Minister requires.

2021, c.38, s.28

Permission to join buying group

26(1) In the form and manner that the Minister requires, a Schedule B entity may apply to the Minister for permission to join a buying group.

24(2) En sus du rapport annuel visé au paragraphe (1), le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe 1 qu'elle lui remette, de la manière qu'il indique et dans le délai imparti, un rapport sur ses activités d'approvisionnement. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 qu'elle lui remette de la manière qu'il indique et dans le délai imparti un rapport sur ses activités d'approvisionnement renfermant les renseignements qu'il exige, que ces activités soient gérées par elle ou pour son compte.

2021, ch. 38, art. 27

Rapport sur les plaintes

25(1) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant aux activités d'approvisionnement gérées par celle-ci.

25(2) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant aux activités d'approvisionnement gérées par celle-ci.

25(2.1) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe 1 un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants entrepreneurs quant aux activités d'approvisionnement gérées par celle-ci.

25(2.2) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe 2 un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants entrepreneurs quant aux activités d'approvisionnement gérées par celle-ci.

25(3) Le rapport exigé au paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) est remis de la manière indiquée par le ministre et dans le délai imparti et renferme les renseignements exigés par le ministre.

2021, ch. 38, art. 28

Permission de joindre un consortium d'achat

26(1) Une entité de l'annexe B peut demander au ministre la permission de joindre un consortium d'achat. La

26(2) If the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices conform with the spirit and intent of this Act, the Minister shall give the Schedule B entity permission to join the buying group.

26(3) The permission of the Minister shall be in writing.

26(4) The Minister may revoke a Schedule B entity's permission to join a buying group if the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices fail to conform with the spirit and intent of this Act.

26(5) A Schedule B entity's permission to join a buying group expires on the date of expiry indicated in the permission, unless sooner revoked.

Immunity

27 No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Minister;
- (b) a Schedule B entity;
 - (b.1) a Schedule 2 entity; and
- (c) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.

2021, c.38, s.29

Administration

28 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

demande se fait en la forme et de la manière indiquées par le ministre.

26(2) Le ministre peut donner à l'entité de l'annexe B la permission de joindre un consortium d'achat s'il est convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(3) Le ministre donne la permission par écrit.

26(4) Le ministre peut révoquer la permission donnée à l'annexe B, s'il est convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium ne respectent plus l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(5) La permission de joindre un consortium d'achat expire à la date indiquée au document qui constate la permission, à moins qu'elle n'ait été révoquée plus tôt.

Immunité

27 Est irrecevable toute action ou autre instance introduite à l'encontre des personnes ou des entités suivantes pour toute chose faite de bonne foi ou censée l'avoir été, ou pour toute omission de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions :

- a) le ministre;
- b) une entité de l'annexe B;
 - b.1) une entité de l'annexe 2;
- c) une personne qui agit ou a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou une personne qui agit ou a agi selon les instructions d'une personne ou entité visée au présent article.

2021, ch. 38, art. 29

Application de la Loi

28 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule A entity”;
- (b) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule B entity”;
- (b.1) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule 1 entity”;
- (b.2) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule 2 entity”;
- (c) specifying the goods and services that a Schedule A entity is not required to obtain through the Minister;
- (c.1) specifying the construction services that a Schedule 1 entity is not required to obtain through the Minister;
- (d) specifying the circumstances in which and the thresholds under which a Schedule A entity is not required to obtain goods and services through the Minister;
- (d.1) specifying the circumstances in which and the thresholds under which a Schedule 1 entity is not required to obtain construction services through the Minister;
- (e) specifying the circumstances in which the Minister may grant a temporary exemption under section 3 or 18;
- (f) respecting the terms and conditions on which the Minister may procure goods or services on behalf of a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- (f.1) respecting the terms and conditions on which the Minister may procure construction services on behalf of a Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction;
- (g) respecting the terms and conditions on which a Schedule B entity may procure goods or services on behalf of the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- a) prescrire quelles sont les entités de l’annexe A;
- b) prescrire quelles sont les entités de l’annexe B;
- b.1) prescrire la liste des entités aux fins d’application de la définition d’« entité de l’annexe 1 »;
- b.2) prescrire la liste des entités aux fins d’application de la définition d’« entité de l’annexe 2 »;
- c) prescrire quels sont les biens et les services qu’une entité de l’annexe A n’est pas tenue d’obtenir par l’entremise du ministre;
- c.1) prescrire quels sont les services de construction qu’une entité de l’annexe 1 n’est pas tenue d’obtenir par l’entremise du ministre;
- d) fixer les seuils de valeur monétaire et dans quelles circonstances une entité de l’annexe A n’est pas tenue d’obtenir des biens et des services par l’entremise du ministre;
- d.1) fixer les seuils de valeur monétaire et dans quelles circonstances une entité de l’annexe 1 n’est pas tenue d’obtenir des services de construction par l’entremise du ministre;
- e) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder la dispense prévue à l’article 3 ou 18;
- f) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le ministre peut faire les démarches en vue d’obtenir des biens et des services pour le compte d’une entité de l’annexe B, d’un organisme public, d’une administration extraterritoriale ou d’un organisme privé;
- f.1) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le ministre peut faire les démarches en vue d’obtenir des services de construction pour le compte d’une entité de l’annexe 2, d’un organisme public ou d’une administration extraterritoriale;
- g) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles une entité de l’annexe B peut faire les démarches en vue d’obtenir des biens et des services pour le compte du ministre, d’une autre entité de l’annexe B, d’un organisme public, d’une administration extraterritoriale ou d’un organisme privé;

(g.1) respecting the terms and conditions on which a Schedule 2 entity may procure construction services on behalf of the Minister, another Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction;

(h) prescribing the procurement methods, including alternative procurement methods, used by the Minister, a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity;

(i) prescribing the rules concerning the procurement methods, including specifying when and how they are to be used and the applicable thresholds;

(j) exempting a Schedule B entity from the application of the rules concerning the procurement methods, and specifying the circumstances in which and the goods and services for which a Schedule B entity is exempt from the application of the rules;

(j.1) exempting a Schedule 2 entity from the application of the rules concerning the procurement methods, and specifying the circumstances in which and the construction services for which a Schedule 2 entity is exempt from the application of the rules;

(k) specifying the reasons for refusing bids;

(l) prescribing the procurement methods used by the Minister, a Schedule B entity or a Schedule 2 entity in urgent and emergency situations, including specifying when and how they are to be used;

(m) authorizing a Schedule B entity to enter into an agreement with a private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization;

(n) prescribing the circumstances under which the Minister or a Schedule B entity may give preferential treatment to a prospective supplier and the manner in which and the method by which preferential treatment may be given to a prospective supplier, including the following:

g.1) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles une entité de l'annexe 2 peut faire les démarches en vue d'obtenir des services de construction pour le compte du ministre, d'une autre entité de l'annexe 2, d'un organisme public ou d'une administration extraterritoriale;

h) prescrire les modes d'approvisionnement, notamment les modes d'approvisionnement de rechange que doivent suivre le ministre, une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2;

i) prescrire les règles relatives aux modes d'approvisionnement, notamment en précisant les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis et en fixant les seuils de valeur monétaire qui dictent les modes d'approvisionnements;

j) dispenser une entité de l'annexe B de l'application des règles relatives aux modes d'approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles et les biens et les services pour lesquels celle-ci en est dispensée;

j.1) dispenser une entité de l'annexe 2 de l'application des règles relatives aux modes d'approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles et les services de construction pour lesquels celle-ci en est dispensée;

k) préciser les circonstances dans lesquelles les offres et les soumissions peuvent être refusées;

l) prévoir les modes d'approvisionnement permis en cas d'urgence simple ou d'urgence impérieuse que ce soit pour le ministre, une entité de l'annexe B ou une entité de l'annexe 2 et préciser les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis;

m) autoriser une entité de l'annexe B à conclure une entente avec un organisme privé par laquelle il lui confie la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

n) prescrire quelles sont les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l'annexe B peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur ainsi que la manière de le faire et les modalités d'application de ce traitement, et pour ce faire il peut notamment :

- (i) prescribing classes of prospective suppliers;
- (ii) extending different levels of preferential treatment to prospective suppliers based on the class to which they belong; and
- (iii) establishing an order of priority for receiving preferential treatment based on the classes of prospective suppliers;
- (n.1) prescribing the circumstances under which the Minister or a Schedule 2 entity may give preferential treatment to a prospective contractor and the manner in which and the method by which preferential treatment may be given to a prospective contractor, including the following:
- (i) prescribing classes of prospective contractors;
- (ii) extending different levels of preferential treatment to prospective contractors based on the class to which they belong; and
- (iii) establishing an order of priority for receiving preferential treatment based on the classes of prospective contractors;
- (o) prescribing the offences under an Act of Parliament or any other Act of the Legislature or the regulations under those Acts for the purposes of the regime in which a conviction for any of the prescribed offences results in the disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and prescribing the period of time the prospective supplier is disqualified, which period of time may vary for different prescribed offences;
- (o.1) prescribing the offences under an Act of Parliament or any other Act of the Legislature or the regulations under those Acts for the purposes of the regime in which a conviction for any of the prescribed offences results in the disqualification of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, and prescribing the period of time the prospective contractor is disqualified, which period of time may vary for different prescribed offences;
- (i) prescrire les classes d'aspirants-fournisseurs,
- (ii) accorder des niveaux de préférence différents dans le traitement préférentiel donné aux aspirants-fournisseurs selon les classes auxquelles ils appartiennent,
- (iii) établir un ordre de priorité dans le traitement préférentiel selon les classes d'aspirants-fournisseurs;
- n.1) prescrire quelles sont les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l'annexe 2 peut donner un traitement préférentiel à un aspirant entrepreneur ainsi que la manière de le faire et les modalités d'application de ce traitement; pour ce faire, il peut notamment :
- (i) prescrire les classes d'aspirants entrepreneurs,
- (ii) accorder des niveaux de préférence différents dans le traitement préférentiel donné aux aspirants entrepreneurs selon les classes auxquelles ceux-ci appartiennent,
- (iii) établir un ordre de priorité dans le traitement préférentiel selon les classes d'aspirants entrepreneurs;
- o) prescrire la liste des infractions à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature ou à des règlements établis sous leur régime pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne de façon péremptoire l'inhabilité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, selon le cas, et prescrire la durée de cette inhabilité qui peut varier selon les infractions;
- o.1) prescrire la liste des infractions à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature ou à des règlements établis sous leur régime pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne de façon péremptoire l'inhabilité d'un aspirant entrepreneur à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 ou à une entité de l'annexe 2, selon le cas, et prescrire la durée de cette inhabilité, laquelle durée peut varier selon les infractions;

(p) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by the Minister of a prospective supplier to provide goods or services to the Schedule A entities and, if none are prescribed, authorizing the Minister to determine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

(p.1) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by the Minister of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities and, if none are prescribed, authorizing the Minister to determine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

(q) prescribing the process by which and the reasons for which the Minister may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities, including past performance, and the process by which and the reasons for which the Minister may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before they are disqualified;

(q.1) prescribing the process by which and the reasons for which the Minister may disqualify a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities, including past performance, and the process by which and the reasons for which the Minister may reinstate a prospective contractor and prescribing the review process available to a prospective contractor before they are disqualified;

(r) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by a Schedule B entity of a prospective supplier to provide goods or services to the Schedule B entity and, if none are prescribed, authorizing the Schedule B entity to determine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

(r.1) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by a Schedule 2 entity of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 2 entity and, if none are prescribed, authorizing the Schedule 2 entity to determine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

p) indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut déclarer une personne inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l'inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

p.1) indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 ainsi que prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et, lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l'inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

q) prescrire la marche que doit suivre le ministre pour déclarer un aspirant-fournisseur des entités de l'annexe A inhabile à devenir fournisseur notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par le ministre ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d'être déclaré inhabile;

q.1) prescrire la marche que doit suivre le ministre pour déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par le ministre ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d'être déclaré inhabile;

r) indiquer les motifs pour lesquels une entité de l'annexe B peut déclarer une personne inhabile à devenir son fournisseur et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l'inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

r.1) indiquer les motifs pour lesquels une entité de l'annexe 2 peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et, lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser l'entité de l'annexe 2 à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l'inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

(s) prescribing the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule B entity, including past performance, and the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before he or she is disqualified;

(s.1) prescribing the process by which and the reasons for which a Schedule 2 entity may disqualify a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 2 entity, including past performance, and the process by which and the reasons for which a Schedule 2 entity may reinstate a prospective contractor and prescribing the review process available to a prospective contractor before they are disqualified;

(t) prescribing the measures the Minister or a Schedule B entity may take when a supplier becomes disqualified from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, during the performance of an agreement to purchase, rent or lease goods and services;

(t.1) prescribing the measures the Minister or a Schedule 2 entity may take when a contractor becomes disqualified from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, during the performance of a contract for construction services;

(t.2) authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to establish the form and content of a short form contract for construction services or a standard contract for construction services and to approve the form and content of an alternate form of contract for construction services;

(t.3) prescribing the circumstances in which a short form contract for construction services or a standard contract for construction services is to be used and authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to determine the circumstances in which an alternate form of contract for construction services is to be used;

(t.4) governing the contracts for construction services, including authorizing the collection of personal information either directly from an individual to

s) prescrire la marche que doit suivre une entité de l'annexe B pour déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur l'entité, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par l'entité ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d'être déclaré inhabile;

s.1) prescrire la marche que doit suivre une entité de l'annexe 2 pour déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par l'entité de l'annexe 2 ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d'être déclaré inhabile;

t) prévoir les mesures que le ministre ou une entité de l'annexe B peut prendre si un fournisseur devient inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A ou de l'entité de l'annexe B, selon le cas, durant l'exécution de ses obligations prévues à une entente d'achat, de location ou de crédit-bail pour l'obtention de biens et de services;

t.1) prévoir les mesures que le ministre ou une entité de l'annexe 2 peut prendre si un entrepreneur devient inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 ou à une entité de l'annexe 2, selon le cas, durant l'exécution des obligations prévues à un contrat de services de construction;

t.2) autoriser le ministre des Transports et de l'Infrastructure à établir la forme et la teneur d'un modèle de contrat abrégé ou de contrat type de services de construction et à approuver la forme et la teneur d'un modèle de rechange de contrat de services de construction;

t.3) préciser quelles sont les circonstances dans lesquelles un modèle de contrat abrégé ou de contrat type de services de construction doit être utilisé et autoriser le ministre des Transports et de l'Infrastructure à déterminer les circonstances dans lesquelles un modèle de rechange de contrat de services de construction doit être utilisé;

t.4) régir les contrats de services de construction, notamment autoriser la collecte de renseignements personnels directement auprès de la personne physi-

whom the information relates or indirectly from another person;

(t.5) prescribing the types of bonds or security to be provided by a prospective contractor and specifying the circumstances in which each type is to be provided;

(t.6) authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to establish the form and content of an irrevocable standby letter of credit for the purposes of procurement of construction services;

(t.7) governing the substitution of a subcontractor or supplier during the procurement of construction services;

(t.8) in the event that a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity is a party to a contract for construction services, authorizing the head of the entity to delegate the authority to negotiate and settle any request by a contractor for an extension of time for the completion of work to be performed under the contract or any claim made by a contractor for additional money in respect of work performed under the contract;

(u) prescribing electronic tendering systems;

(v) respecting the public advertisement of solicitations on electronic tendering systems;

(w) exempting goods, services and construction services from the application of this Act, including the thresholds, if any, that apply to the exemptions;

(x) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(y) respecting any other matter or thing that is considered necessary for carrying out the purposes of this Act.

que concernée ou par l'entremise d'une autre personne;

t.5) prescrire le type de cautionnements ou de sûreté à être fourni par un aspirant entrepreneur et préciser les circonstances dans lesquelles chaque type est fourni;

t.6) autoriser le ministre des Transports et de l'Infrastructure à établir la forme et la teneur d'une lettre de crédit de soutien irrévocable aux fins de démarches pour des services de construction;

t.7) régir la substitution d'un sous-traitant ou d'un fournisseur lors de démarches pour des services de construction;

t.8) dans le cas où une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2 est partie à un contrat de services de construction, autoriser son chef dirigeant à déléguer le pouvoir de négocier et de régler toute demande de prolongation de délai d'un entrepreneur pour des travaux qu'il est chargé d'exécuter en application du contrat ou toute revendication pour une somme supplémentaire pour des travaux qu'il a exécutés en application du contrat;

u) prescrire les systèmes électroniques d'appel d'offres à utiliser;

v) régir l'annonce des documents d'invitation à soumissionner sur les systèmes électroniques d'appel d'offres;

w) exempter des biens, des services et des services de construction de l'application de la présente loi, notamment en fixant les seuils de valeur monétaire, le cas échéant;

x) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini;

y) prévoir toute autre chose jugée nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

2014, ch. 59, art. 1; 2021, ch. 38, art. 30

2014, c.59, s.1; 2021, c.38, s.30

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Transitional provision

30 *Any procurement that was commenced before the commencement of this section shall comply with the provisions of the Public Purchasing Act, despite the repeal of that Act.*

Conflict of Interest Act

31 *Subparagraph 6(d)(i) of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

Education Act

32 *Section 50.1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

33 *Subsection 18(1) of the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, chapter E-9.15 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

34(1) *The heading “Application of the Crown Construction Contracts Act and the Public Purchasing Act” preceding section 13 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

34(2) *Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification transitoire

30 *Toute démarche d’approvisionnement pour l’obtention de biens et de services commencée avant l’entrée en vigueur du présent article doit respecter les dispositions de la Loi sur les achats publics malgré son abrogation.*

Loi sur les conflits d’intérêts

31 *Le sous-alinéa 6)d)(i) de la Loi sur les conflits d’intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Loi sur l’éducation

32 *L’article 50.1 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

33 *Le paragraphe 18(1) de la Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, chapitre E-9.15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

34(1) *La rubrique « Application de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et la Loi sur les achats publics » qui précède l’article 13 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

34(2) *Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

New Brunswick Liquor Corporation Act

35 *Subsection 12(1) of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

Service New Brunswick Act

36 *Subsection 14(1) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

Repeal of Public Purchasing Act and regulation

37(1) *The Public Purchasing Act, chapter 212 of the Revised Statutes of New Brunswick, 2011, is repealed.*

37(2) *New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is repealed.*

Commencement

38 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 15, 2014.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

35 *Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

36 *Le paragraphe 14(1) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Abrogation de la Loi sur les achats publics et de son règlement

37(1) *La Loi sur les achats publics, chapitre 212 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011, est abrogée.*

37(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics, est abrogé.*

Entrée en vigueur

38 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 15 octobre 2014.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.